

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 2000/195 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE TRANSACTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE « AJACCIO AUTOMOBILE S.A. »

---

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean  
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint  
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul  
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas



#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles 2044 et suivants du Code Civil,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer avec la Société « Ajaccio Automobile S.A. » la transaction figurant dans le document joint en annexe, concernant le règlement de frais de remise en état de véhicules loués par la Collectivité Territoriale de Corse auprès de cette Société.

La somme à verser s'élève à cent mille trois cent quarante six francs et quarante-neuf centimes (100 346,49 F).

#### ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



  
**José ROSSI**

# A N N E X E



**TRANSACTION ETABLIE CONFORMEMENT AUX  
TERMES DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS  
DU CODE CIVIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**D'UNE PART**

La Collectivité Territoriale de Corse  
22 Cours Grandval  
BP 215  
20187 AJACCIO CEDEX 1

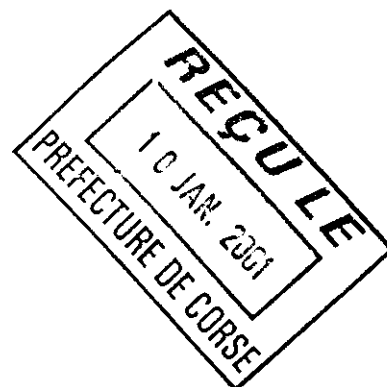
Régie par les dispositions du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à AJACCIO, 22 Cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Jean BAGGIONI, habilité en application des dispositions de la délibération n°..... du ..... de l'Assemblée de Corse, à signer la présente convention de transaction,

Ci-après dénommée à la Collectivité Territoriale de Corse

**D'AUTRE PART,**

La Société AJACCIO AUTOMOBILES SA  
Vignetta - Route de Campo dell'Oro  
BP 580  
20189 AJACCIO CEDEX 2

Représentée par Monsieur Jean-Marc ISTRIA



## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Le 4 août 1998, la Collectivité Territoriale de Corse, à la suite d'un appel d'offres, a loué auprès du concessionnaire Renault dénommé « Ajaccio Automobiles SA », 24 véhicules pour une durée de 3 ans, garantis par une assurance tous risques sans franchise et personnes transportées à la charge du prestataire de service.

Dernièrement, un litige est survenu entre le prestataire de services et la Collectivité Territoriale, au sujet de la prise en compte des frais de remise en état de certains véhicules ayant subi des chocs à diverses reprises, sans que les conducteurs établissent des constats.

L'absence des constats a paralysé l'intervention de l'assureur du prestataire et laisse à la charge de la société « Ajaccio Automobiles SA » le coût des réparations, alors que les fautes initiales sont imputables aux agents de la Collectivité Territoriale qui ont fait preuve de négligences répétées en ne déclarant pas les sinistres au loueur dans les formes et les délais requis.

Le règlement des frais de remise en état des véhicules par la Collectivité Territoriale est indispensable, faute de quoi cette dernière s'enrichirait sans cause, à concurrence des sommes dues, compte tenu du fait que c'est sous la seule responsabilité de ses agents que les véhicules ont été endommagés et que les dispositions contractuelles prévues pour leur remise en état n'ont pu s'appliquer.

Le caractère utile et profitable des réparations à effectuer à la charge de la Collectivité Territoriale au titre du marché du 4 août 1998, est incontestable.

Les parties conviennent de transiger en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, pour prévenir un contentieux.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Collectivité Territoriale de Corse transige en vertu d'une délibération l'y habilitant en date du.....en la personne du Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Jean BAGGIONI.

La Société AJACCIO AUTOMOBILES SA transige en son nom en la personne de Monsieur Jean-Marc ISTRIA, représentant légal habilité à cet effet.

Le versement de l'indemnité forfaitaire réglera définitivement, sans exception ni réserve, tous les comptes en principal, intérêts, frais et accessoires pouvant exister entre les parties.

## ARTICLE 2 :

Les parties conviennent de se référer aux documents suivants annexés à la présente transaction :

- marché en date du 4 août 1998 conclu entre la Collectivité Territoriale de Corse et AJACCIO AUTOMOBILES SA ;
- état des factures des réparations effectuées sur les véhicules loués, pour lesquels les constats d'accidents n'ont jamais été établis pour la période du 04/08/1998 au 11/07/2000

## ARTICLE 3 :

La somme à verser à AJACCIO AUTOMOBILES SA pour les réparations effectuées s'élève à cent mille trois cent quarante six francs quarante neuf centimes (100.346,49 F).

Cette somme sera versée dans un délai maximum de 45 jours à compter de la signature de la présente convention au vu des factures ci-annexées attestant de la réalisation des travaux de remise en état des véhicules concernés.

Cette somme est nette, forfaitaire et non actualisante.

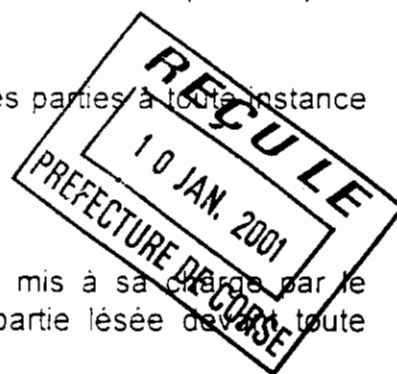
## ARTICLE 4 :

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 du Code Civil, aura entre les parties, autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052, et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action née ou à naître.

## ARTICLE 5 :

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel, devra en répondre à la partie lésée de toute juridiction saisie par son cosignataire.



Fait en deux exemplaires originaux

A Ajaccio, le.....

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Le Représentant d'AJACCIO  
AUTOMOBILES SA

Jean BAGGIONI

Jean-Marc ISTRIA